

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-336
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2025-321

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU SAMEDI 29 NOVEMBRE AU DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025 A L'OCCASION DU
MARCHÉ DE NOËL DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ COUVERT ET RUE DU
MARCHÉ
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « LE COMITÉ DES FÊTES »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Collectivités Locales;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10/10°;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977;
Vu l'arrêté municipal n°2025/335 autorisant la tenue d'un marché de Noël;
Vu la demande en date du 03 Octobre 2025 par laquelle Monsieur BARRANCO Florian, Président de l'Association « Comité des Fêtes » sollicite l'autorisation d'organiser un marché de Noël ;
Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de prendre des mesures tendant à régler la circulation des véhicules Rue du Marché et Allée de l'Estrambord.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation est interdite rue du Marché (depuis la RD999 jusqu'à la rue des Arènes et l'allée de l'Estrambord (depuis la rue du Marché jusqu'à la rue Alphonse Lavalée).

Article 2 : Le stationnement est considéré comme gênant rue du Marché (depuis la RD999 jusqu'à la rue des Arènes) et allée de l'Estrambord (depuis la rue du Marché jusqu'au n°4 allée de l'Estrambord).

Article 3 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules riverains, des exposants, des Médecins, aux Ambulances, aux véhicules de Police ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions. Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'organisateur au moins 8 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés aux frais exclusifs des contrevenants.

Article 6 : Madame la Commandante de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice des Services Communaux, le pétitionnaire et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Association « Le Comité des Fêtes »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 14 novembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

